

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la présidente du Conseil du trésor :

QUE peuvent faire l'objet d'un crédit au net au cours de l'année financière 2007-2008, tous les revenus non fiscaux, autres que ceux provenant de transferts fédéraux, de transferts en provenance de ministères ou d'organismes budgétaires à qui des services ont été fournis ou provenant de fonds spéciaux ;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Secrétariat du Conseil du trésor, dans la mesure qu'il détermine, de la réalisation de la prévision de revenus associés au crédit au net ;

QUE les ministères et les organismes budgétaires fassent état au Contrôleur des finances et au Secrétariat du Conseil du trésor, le 30 avril 2008, des revenus réels associés à chacune des activités visées par le crédit au net apparaissant dans le Budget de dépenses 2007-2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48046

Gouvernement du Québec

Décret 351-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 1 au Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation

ATTENDU QUE le 16 mai 2005, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation (ci-après le Protocole), et ce, pour la période couvrant le 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de modifier le Protocole afin de le reconduire pour une période d'un (1) an, soit jusqu'au 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec

un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente modificatrice constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Modification n^o 1 au Protocole d'entente supplémentaire concernant les contributions fédérales pour les services et programmes de justice pour les jeunes, volet Programme intensif de réadaptation, et dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48016

Gouvernement du Québec

Décret 352-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Petro-Canada pour le projet d'addition de réservoirs de produits pétroliers sur le territoire de la Municipalité de Montréal-Est

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *s* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement l'implantation d'un ou de plusieurs réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de plus de 10 000 kilolitres destiné à recevoir une substance liquide ou gazeuse autre que de l'eau, un produit alimentaire, ou des déchets liquides provenant d'une exploitation de production animale qui n'est pas visée au paragraphe *o* ;

ATTENDU QUE Petro-Canada a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 3 novembre 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'addition de réservoirs de produits pétroliers sur le territoire de la Municipalité de Montréal-Est ;

ATTENDU QUE Petro-Canada a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 21 avril 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 1^{er} février 2006, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui s'est tenue du 1^{er} février au 18 mars 2006, une demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a décidé de ne pas mandater le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique sur ce projet ;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 8 septembre 2006, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Petro-Canada relativement au projet d'addition de réservoirs de produits pétroliers sur le territoire de la Municipalité de Montréal-Est ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Petro-Canada relativement au projet d'addition de réservoirs de produits pétroliers sur le territoire de la Municipalité de Montréal-Est aux conditions suivantes :

— PETRO-CANADA. Caractérisation des sols et de l'eau souterraine du terrain situé au sud du parc de réservoirs nord de Petro-Canada – Montréal, Québec – Rapport final, par SNC-Lavalin Environnement, mai 1998, 17 p. et 3 annexes ;

— PETRO-CANADA et ONYX INDUSTRIES INC. Caractérisation complémentaire des sols et de l'eau souterraine du terrain situé au 11655 boul. Métropolitain est – Montréal, Québec – Rapport préliminaire, par SNC-Lavalin Environnement, août 2001, 22 p. et 5 annexes ;

— PETRO-CANADA. Étude d'impact sur l'environnement – Addition de réservoirs de produits pétroliers à la raffinerie de Petro-Canada à Montréal – Montréal, Québec – Rapport principal, par SNC-Lavalin Environnement, avril 2005, 9 chapitres et 6 annexes ;

— PETRO-CANADA. Étude de caractérisation environnementale – Site 1 d'implantation de futurs réservoirs – Montréal, Québec – Rapport final, par SNC-Lavalin Environnement, septembre 2005, 31 p. et 6 annexes ;

— PETRO-CANADA. Étude de caractérisation environnementale – Site 2 d'implantation d'un futur réservoir – Montréal, Québec – Rapport final, par SNC-Lavalin Environnement, septembre 2005, 31 p. et 7 annexes ;

— PETRO-CANADA. Projet d'addition de réservoirs de produits pétroliers à la raffinerie de Petro-Canada à Montréal – Démarche d'information et d'échanges dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement, par Mariette Tremblay, octobre 2005, 3 p. et 4 annexes ;

— PETRO-CANADA. Étude d'impact sur l'environnement – Addition de réservoirs de produits pétroliers à la raffinerie de Petro-Canada à Montréal – Montréal, Québec – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP du 21 juillet 2005 – Addendum 1 final, par SNC-Lavalin Environnement, octobre 2005, 19 p. et 2 annexes ;

— PETRO-CANADA. Étude d'impact sur l'environnement – Addition de réservoirs de produits pétroliers à la raffinerie de Petro-Canada à Montréal – Montréal, Québec – Résumé de l'étude d'impact – Résumé final, par SNC-Lavalin Environnement, décembre 2005, 18 p. ;

— MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. État certifié d'inscription de droit au Registre foncier du Québec concernant l'inscription au Livre foncier de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 12966369 d'un avis de contamination, 9 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 **PLAN D'URGENCE**

Petro-Canada doit compléter le plan de mesures d'urgence de sa raffinerie de Montréal-Est, en tenant compte de l'addition des nouveaux réservoirs de produits pétroliers, en consultation avec la Ville de Montréal, le ministère de la Sécurité publique et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Ce plan devra être déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant la mise en exploitation du premier réservoir.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48017

Gouvernement du Québec

Décret 353-2007, 16 mai 2007

CONCERNANT une vérification particulière par le vérificateur général relative à l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal (ci-après « l'UQAM ») a été instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969 ;

ATTENDU QUE l'article 40.2 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) indique que l'UQAM est une université associée de l'Université du Québec (ci-après « l'UQ ») ;

ATTENDU QUE l'article 31 de cette loi prévoit que toute université constituante est une personne morale et que celle-ci peut notamment exercer les mêmes pouvoirs que ceux conférés à l'UQ par les paragraphes *c* à *j* de l'article 4 de cette même loi, entre autres :

— faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable ;

— hypothéquer ses biens meubles ou immeubles pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations ;

— émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger ou hypothéquer ;

— acquérir, posséder, louer, détenir, administrer et aliéner des biens par tous modes légaux et à tout titre ;

ATTENDU QUE l'exercice de ces pouvoirs en vertu de l'article 31 de cette loi est soumis aux conditions fixées par règlement de l'assemblée des gouverneurs de l'UQ, lequel peut requérir l'autorisation de l'assemblée des gouverneurs, du comité exécutif ou du président ;

ATTENDU QUE les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé des personnes indiquées à l'article 32 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de ses droits et pouvoirs, le conseil d'administration de l'UQAM a approuvé la réalisation des projets Complexe des sciences Pierre-Dansereau et Îlot Voyageur ;